



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
 Du Petit Cul de Sac Marin**

SEANCE DU MARDI 16 DÉCEMBRE 2025

Délibération du Comité Syndical
 7^{ème} séance ordinaire de l'année
 N°44-12-2025

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SCHENKER - SMT

Le mardi 16 décembre 2025, à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué le mercredi 10 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, au siège du SMT, Centre les Acacias – Belcourt, 97122 BAIE-MAHAULT, dans le nombre prescrit par la loi pour délibérer valablement sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

	PRÉNOM	NOM	FONCTION	PRÉSENT(E)	ABSENT(E)	OBSERVATIONS
1	Georges	DAUBIN	Président	X		
2	Alix	NABAJOTH	1er Vice-Président	X		
3	Elodie	CLARAC	2e Vice-Présidente	X		
4	Jules	FRAIR	3e Vice-Président	X		
5	Margueritte	KANCEL MURAT	Déléguée suppléante	X		En remplacement de Nadia CELINI, déléguée titulaire
6	Harry	DURIMEL	5e Vice-Président	X		
7	Jacques	KANCEL	Délégué titulaire		X	
8	Dominique	BIRAS	Délégué titulaire		X	
9	Denis	BERNADOTTE	Délégué titulaire	X		
10	Fulbert	HENRY	Délégué titulaire		X	Excusé
11	Nadiah	SURVILLE-PERAFIDE	Déléguée titulaire		X	Excusée
12	Danila	BAZILE-CHALUS	Déléguée titulaire	X		
13	Jean-Luc	CELIGNY	Délégué titulaire		X	
14	Hugues	CHATEAUBON	Délégué titulaire	X		
15	Liliane	MONTOUT	Déléguée titulaire		X	Excusée
16	Corinne	PETRO	Déléguée suppléante	X		En remplacement de Ary CHALUS, délégué titulaire
17	Philippe	DEZAC	Délégué titulaire	X		

Nombre de délégués en exercice : 17

Délégués présents : 11

Votants : 11

Assistaient également à la séance : Patrick RILCY (DGS) ; Lesly BIABIANY (Chargée de mission DGS) ; Karim CYRILLE (Karuvelo) ; Nadine CYSIQUE (Finances) ; Jerrold DAUBIN (Service Informatique) ; Sindy ECLAR (Finances) ; Endrick ERAVILLE (Responsable RH) ; Patrick JEAN-CHARLES (Chargé de mission DGS) ; Steffy KORUTOS (Chargée de mission DGS) ; Robert LANDRE (Chargée de mission DGS) ; Korra LANNEAU (Chargée de Communication) ; Luidgy LEFEBRE (Régie) ; Maryline BESSONNE (AMO Juridique) ;

Secrétaire de séance : Mme Danila CHALUS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre du déploiement de vélos électriques sur son ressort territorial, le SMT a fait transporter par la société **SCHENKER FRANCE** :

- Deux lots de **108 vélos électriques** (livraisons en avril et août 2024),
- Deux palettes d'**accessoires et batteries** nécessaires à leur entretien (livraison en mars 2025).

Le premier transport (avril 2024) a été réglé. Les deux autres demeurent impayés :

- **Facture n°133402024** (108 vélos – livraison août 2024) : 24 917,36 € HT
- **Facture n°133500889** (accessoires – mars 2025) : 1 474,00 € HT

=> **Montant total dû : 26 391,36 € HT.**

Le cumul des trois transports réalisés par le même prestataire sur une période rapprochée atteint **50 006,46 € HT**, dépassant le seuil de **40 000 € HT** autorisant un achat sans publicité ni mise en concurrence (article R.2122-8 du CCP).

Ce dépassement empêche le SMT de régler directement les deux dernières factures.

Pour régulariser la situation et éviter un contentieux, SCHENKER FRANCE et le SMT conviennent de conclure un **protocole transactionnel**, fondé sur les articles 2044 et suivants du Code civil.

Le protocole prévoit :

- Le règlement par le SMT de **26 496,46 € TTC**,
- La reconnaissance par SCHENKER FRANCE de l'absence de recours une fois le paiement effectué,
- Un délai **maximum de 30 jours** pour le paiement à compter de la signature du protocole par les deux parties,
- L'absence de condition suspensive liée au contrôle de légalité,
- La possibilité pour SCHENKER FRANCE de **résilier le protocole de plein droit** en cas de non-paiement dans les délais.

En conséquence :

- Le protocole met **définitivement fin au différend** relatif aux deux factures impayées.
- Il protège le SMT contre tout recours ultérieur du prestataire.
- Il permet de sécuriser les relations contractuelles passées et futures.

Il est demandé au comité syndical d'en délibérer

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la commande publique

Vu le code civil et plus précisément ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits

Vu l'article 1 de la délibération n°19 -08-2020 en date du 31 août 2020 qui attribue au bureau l'approbation des protocoles transactionnels ;

Considérant la nécessité de mettre fin au différend qui oppose le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin à la société SCHENKER France, au titre des prestations réalisées et n'ayant pas été réglées.

Considérant les volontés communes des parties de parvenir à un règlement amiable ;

Considérant le projet de protocole transactionnel fixant les modalités de règlement amiable du non-paiement des prestations réalisées par SCHENKER France ;

Considérant le rapport présenté par le président du Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin ;

Après avoir délibéré

Résultat :

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le principe du protocole transactionnel pour indemniser les prestations réalisées par SCHENKER France, d'un montant de 26391,36€HT soit 26496,46€TTC.

ARTICLE 2 : d'approuver les termes du protocole transactionnel tels que formulés dans le projet annexé, notamment en termes de montants ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le président du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin à signer le protocole transactionnel dont le projet figure en annexe de la présente ;

ARTICLE 4 : que les crédits sont inscrits au budget principal du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

ARTICLE 5 : Le président du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, le directeur général des services, le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, pour contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 29 décembre 2025

Le Président,

Georges DAUBIN

